

François par la grâce de dieu Roy de France A noz améz et féaulx les gens de nos comptes généraulx et noz finances et aux esleuz sur le fait de noz aides et tailles en l'élection de Retheloy et à tous noz justiciers et officiers ou à leur lieutenant et à chacun deulx si comme luy appartiendra Salut et dilection nos chers et bien améz les manans et habitans de notre ville de Mézières nous ont fait dire et remonstrer comme cydevant par nos lettres patentes cy atachées soubz le contrescel de notre chancellerie et pour les causes contenues et déclarées en icelles nous les avons affranchis quittéz et exemptéz pour le temps et terme de cinq ans ensuivans et consécutifs du fait et contribution de noz tailles empruntz impositions et autres subsides

5 extraordinaires quelzconques qui pourroient estre mis sus en notre royaume tant pour le payement et conduite de noz gens de guerre et armée qui autrement pour quelque cause ou occasion que ce feust ou peut estre et ce pour aucunement soulaiger lesdits supplians et à ce quilz se peussent ressouldre des pertes et dommages quilz ont souffertes au moyen des guerres qui ont parcydevant eu cours et pour ce que ledit temps et terme de cinq ans vient de brief à expirer Ils nous ont très humblement fait supplier et requerir leur vouloir prolonger et continuer ledit affranchissement pour tel autre temps quil nous plaira et sur ce leur impartir notre grâce et libéralité Pourquoi nous ces choses considérées Ayans regard et considération a lassiete et situation de ladite ville qui est en pais limitrofe et de frontière et sur les fins et metes de notre royaume ou il convient pour la garde tuition et deffence dicelluy

10 faire de jour en jour plusieurs déffense et fortiffications ce que lesdits supplians ne scauroient deulx mesmes faire sans notre aide Considérans aussi la vraye amour obéissance et fidélité quilz ont tousiours démontrée avoir envers nous et noz prédécesseurs et à la couronne de France Pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans lesdits supplians manans et habitans de notredite ville de Mézières et faulxbourgs dicelle avons en leur continuant nosdites lettres doctroy affranchiz quittéz et exemptéz affranchissons quittons et exemptons par cesdites présentes du fait et contribution de nosdites tailles empruntz impositions et autres subsides extraordinaires quelconques mis et à mettre sus en notre royaume tant pour le payement et conduite de nosdits gens de guerre et armée que autrement en quelque manière que ce soit ou puisse estre et ce pour le temps et terme de trois ans ensuivant et

15 consécutifz commencans au jour de lexpuration de notredit dernier octroy durant lequel temps voullons et nous plaist que tous les autres contribuables de ladite élection soient par vous deschargés de la somme à quoy se pourra monter la cotte et portion desdits supplians pour lesdites tailles et impostz ainsi et par la forme et manière que par vous a esté fait par cydevant si vous mandons et à chacun de vous si comme à luy appartiendra que de noz présens grâce affranchissement exemption et contenu cydessus vous faires souffrez et laissez lesdits supplians joir et user ledit temps durant plainement et paisiblement sans en ce leur faire metttrre ou donner ne souffrir estre fait mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire lequel si fait mis ou donné leur avoit esté ou estoit ostéz les et mettez ou faites oster et mettre incontinant et sans délai à plaine delivrance car tel est notre plaisir

20 nonobstant que par noz lettres de commission soit mandé asseoir et imposer toutes manières de gens exemptz et non exemptz prévilleigiéz et non prévilleigiéz en quoy ne voullons ne entendons lesdits supplians estre durant le temps dessusdit compris en aucune manière Ainsi les en avons exceptez et exemptez exceptons et exemptons de notre grâce fait par cesdites présentes signées de notre main et autres ordonnances restrictions mandement ou deffense à ce contraires donné à Maison le XXVIe jour doctobre Lan de grâce mil cinq cens quarante et de notre règne le vingt sixième

Francoys

Par le roi Monseigneur le duc de Guise¹ present

¹ Claude de Lorraine, comte puis duc de Guise (1496-1550)